



Arrêt

**n° 189 992 du 20 juillet 2017
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2013, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, prise le 8 mai 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 188 153 du 8 juin 2017 du Conseil du contentieux des étrangers.

Vu l'ordonnance du 30 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 juillet 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. DESGUIN loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1 La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 15 mai 2010.

1.2 Par courrier du 3 avril 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

1.3 Le 8 mai 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Il s'agit de la première décision attaquée, qui est motivée comme suit:

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelles.

Madame [I. J. O.] est arrivée en Belgique le 15.05.2010 munie de son passeport revêtu d'un visa D pour la Belgique valable du 14.05.2010 au 14.11.2010 accordé dans le cadre du regroupement familial obtenu suite à son mariage célébré le 11.07.2009 à Bénin City (Nigeria), avec un ressortissant togolais qui était autorisé au séjour en Belgique. Le 25.08.2010, l'administration communale lui délivre une Carte A et celle-ci était valable jusqu'au 12.08.2011. Suite à un rapport de cohabitation négatif mettant en avant la non existence d'une cellule familiale/conjugale, la décision de refus de séjour, du 25.11.2011, avec ordre de quitter le territoire « Annexe 14ter » est notifiée à l'intéressée le 09.12.2011. Depuis lors, l'intéressée séjourne sur le territoire belge de manière illégale. En ne mettant pas spontanément fin à son séjour en Belgique suite à la perte de son titre de séjour, Madame [I. J. O.] s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc.2009, n°198.769 & C.E., 05 oct.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

Madame [I. J. O.] déclare se trouver dans une situation humanitaire et invoque cela comme circonstance exceptionnelle. Elle invoque, non seulement, le fait que son mari a quitté le domicile conjugal pour une destination inconnue la laissant avec plusieurs créanciers sur le dos mais aussi qu'elle a été victime de violences, physiques et verbales, de la part de son mari. Notons que la requérante n'apporte aucun document probant ni un tant soit peu circonstancié (PV de police - Attestation médicale etc.) pour soutenir ses dires (violences) alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Elle joint un rapport des Nations Unies sur l'éradication de toute formes de violence faites aux femmes. Toutefois, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car il ne fait que relater des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à la situation de la requérante. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou empêchant le retour au pays d'origine.

La requérante se prévaut d'un lien de filiation avec une citoyenne de l'Union Européenne, à savoir Madame [O. E. O. I.], sa sœur. Il convient en effet de souligner qu'on ne voit pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation requise. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher l'intéressée de retourner au Nigéria pour le faire (C.E., 27 mai, n°120.020).

Quant au droit au respect de sa vie privée et familiale tel qu'édicte à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales en rapport avec sa situation familiale et les attaches créées en Belgique, notons qu'un retour au Nigéria, en vue de lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Un retour temporaire vers le Nigéria, en vue de lever l'autorisation pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante.

Observons en outre les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Ezzouhdi c.France, n° 47160/99, 13 février 2001, § 34 ; Kwakie-Nti et Dufie c. Pays-Bas (déc), n° 31519/96, 7 novembre 2000 ; Cour Européenne des Droits de l'Homme arrêt n°6/26.354 du 06/05/2004 AVCI contre Belgique). Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

La requérante déclare être épaulée financièrement et moralement par Madame [O. E. O. I.] et le mari de celle-ci, tous deux citoyens belges. A cet effet, elle invoque la Directive Européenne 2004/38 à titre de circonstance exceptionnelle. Remarquons cependant que le point 1 de l'article 3 de ladite Directive stipule que « la présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent ». Or, tel n'est pas le cas d'espèce en ce que Madame [O. E. O. I.], sœur de l'intéressée, ne se rend pas ou ne séjourne pas dans un autre Etat membre que celui dont elle a la nationalité. Partant de cela, la Directive 2004/38 ne peut être invoquée à bon droit par Madame [I. J. O.] et ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle (C.C.E. 96.006 du 29.01.2012).

Concernant les éléments d'intégration à charge de la requérante à savoir l'apport de témoignages et autres lettres de soutiens, la présence de membres de sa famille ainsi que son souhait de s'intégrer dans le marché de l'emploi, nous notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner au pays d'origine pour y lever les autorisations requises pour son séjour en Belgique. Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire de Madame au Nigéria. En effet, le fait d'avoir développé le centre de ses intérêts sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car cet élément n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

1.4 Le même jour, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Il s'agit de la seconde décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

02°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

- L'intéressée est arrivée en Belgique le 15.05.2010 munie d'un passeport revêtu d'un visa D pour la Belgique valable du 14.05.2010 au 14.11.2010;
- L'intéressée était en possession d'une Carte A délivrée le 25.08.2010 et valable jusqu'au 12.08.2011 ;
- L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 09.12.2011 ;
- Délai dépassé.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de « la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; la violation de l'obligation de motivation adéquate et raisonnable ; l'erreur de fait et de droit ; la motivation insuffisante, fausse et inexistante ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers».

Elle fait grief à la partie défenderesse de se référer à un arrêt du Conseil, n° 132.221 du 9 juin 2004, et de considérer qu'elle est à l'origine de son propre préjudice, n'ayant pas cherché à obtenir un titre de séjour autrement que par l'introduction de la demande visée au point 1.2 du présent arrêt ; elle observe que l'article 9bis précité n'était pas en vigueur au moment de l'arrêt du Conseil susmentionné ; et allègue que la partie défenderesse ajoute une condition à la disposition précitée.

2.2.1 Elle prend un deuxième moyen de la « violation du principe de sécurité juridique ; [...] du principe de légitime confiance ; [...] du critère de prévoyance ; [...] du principe de loyauté de l'Administration envers ses administrés ; [...] des principes de bonne administration, à savoir l'obligation qui incombe à

l'administration de traiter les usagers de façon égalitaire et non-discriminatoire ; [...] des principes d'égalité et de non-discrimination garantis par les articles 10,11 et 191 de la Constitution ; de l'arbitraire ; [...] de l'obligation de motivation adéquate ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; [...] de l'obligation de soin et de sérieux ; [...] de l'adage patere legem quam ipse fecisti ».

2.2.2 Dans ce qui s'apparente à une première branche de son second moyen, elle fait grief à la partie défenderesse de mentionner dans la première décision querellée que l'instruction du 19 juillet 2009, concernant l'application de l'ancien article 9 alinéa 3 et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, a été annulée par le Conseil d'Etat et n'est plus d'application. Elle observe à cet égard que les critères de ladite instruction ont bénéficié d'une très large publicité avant et à la suite de son adoption, d'une part, et ont été appliqués, d'autre part, dans des dossiers similaires au sien, même durant les mois qui ont suivi l'arrêt d'annulation du 9 décembre 2009 précité. Elle allègue que, si certes une déclaration gouvernementale n'a pas une véritable valeur de loi, celle-ci engage toutefois l'administration vis-à-vis de l'administré compte tenu de l'existence du principe de bonne administration, de sécurité juridique, qui comprend notamment les principes de légitime confiance, de prévisibilité et de loyauté qui incombent à l'administration. Elle affirme qu'elle entrait dans les critères énoncés par l'instruction du 19 juillet 2009 et s'attendait légitimement à ce que sa demande soit examinée à la lumière de ceux-ci. Elle soutient qu'en refusant d'appliquer les critères qu'elle s'était imposés, l'administration méconnaît les principes de confiance légitime, de prévoyance et de loyauté, corollaires du principe de sécurité juridique. Elle fait valoir que la première décision querellée va manifestement à l'encontre du principe d'égalité et de non-discrimination qui incombe aux autorités publiques, éventuellement lus en combinaison avec les articles 10, 11 et 191 de la Constitution dès lors qu'elle traite de façon différente deux catégories de personnes se trouvant dans des situations identiques. Elle s'estime victime d'un comportement arbitraire de la partie défenderesse et rappelle que le Conseil d'Etat avait déjà considéré « qu'une telle institutionnalisation de l'arbitraire administratif est évidemment inadmissible ».

2.2.3 Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche de son deuxième moyen, elle fait valoir que la motivation de la première décision querellée est laconique en ce qu'elle se contente de faire référence à l'arrêt d'annulation du Conseil d'Etat du 9 décembre 2009.

2.2.4 Dans ce qui s'apparente à une troisième branche de son deuxième moyen, elle allègue que la partie défenderesse viole le principe tiré de l'adage *patere legem quam ipse fecisti* en refusant purement et simplement d'appliquer les critères de l'instruction à son cas. Elle observe à cet égard que le « *Secrétaire d'Etat avait pris l'engagement de respecter les critères établis par la déclaration gouvernementale et précisés par l'instruction du 19 juillet 2009, nonobstant son annulation par le Conseil d'Etat* ».

2.3 Elle prend un troisième moyen de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; de la violation de « l'obligation de motivation adéquate et raisonnable » ; de « l'erreur de fait et de droit » ; de « la motivation insuffisante, fausse et inexistante » ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») ; et de la violation du principe de proportionnalité.

A l'appui de son troisième moyen, elle reproche à la partie défenderesse de considérer que son long séjour et ses attaches durables en Belgique ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle rappelle avoir fait valoir, de manière circonstanciée, son intégration et son long séjour, éléments que, selon ses termes, la partie défenderesse ne conteste pas. Elle estime que la partie défenderesse adopte une position de principe et qu'il n'apparaît pas qu'elle ait procédé à un examen circonstancié de sa demande et des arguments y développés. Elle dénonce un défaut de motivation et allègue que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation en considérant que la présence de ses amis, sa bonne intégration dans la société belge et sa volonté de travailler sont des éléments insuffisants pour justifier une autorisation de séjour. Elle allègue que la décision de la partie défenderesse se fonde sur une motivation insuffisante et même inexistante. Elle observe qu'elle est dépendante de sa sœur et qu'elle avait visé le point 2.3 de l'instruction du 19 juillet 2009 concernant les membres de la famille qui sont à charge d'un citoyen de l'Union européenne. Elle fait grief à la partie défenderesse de considérer que la directive 2004/38 ne lui est pas applicable, sa sœur n'ayant pas fait usage de la liberté de circulation. Elle estime que la directive précitée doit être applicable même à des situations purement internes. Elle affirme également qu'en raison de

l'assimilation entre belges et citoyens de l'Union européenne prévue à l'article 40§6 de la loi du 15 décembre 1980 cette directive doit être appliquée aux membres de la famille d'un belge à défaut de quoi il y aurait une discrimination.

2.4 Elle prend un quatrième moyen de la violation de l'article 8 la CEDH.

Elle expose à cet égard qu'il n'apparaît pas qu'un examen de proportionnalité ait été réalisé en l'espèce ; qu'il y avait lieu de prendre en compte le fait que sa vie privée et familiale ne pourrait être établie qu'en Belgique, dès lors qu'elle n'a plus aucune attache au Nigéria. Elle reproche à la partie défenderesse de se contenter de supposer que son retour au Nigéria sera bref, alors que, selon ses termes, elle n'a aucune garantie quant à l'issue et la durée de traitement de sa demande.

2.5 Elle prend un cinquième moyen de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation de l'obligation de motivation adéquate et raisonnable ; de « la motivation insuffisante, fausse et inexistante » ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; de la violation des « principes de précaution et de prudence et les devoirs de soin et minutie » ; et de la violation de l'article 3 de CEDH.

Elle fait valoir à cet égard qu'un retour au Nigéria la mettrait dans une situation catastrophique en raison de son statut de femme divorcée. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir écarté les arguments relatifs aux violences conjugales qu'elle a subies au motif qu'elle n'a fourni que des données générales et qu'elle ne dépose pas de procès-verbal d'audition. Elle observe à cet égard qu'outre des propos circonstanciés, elle a produit un témoignage de son bailleur, témoin direct de ses déboires conjugaux. Elle indique en outre qu'elle a également fourni des informations sur la situation des femmes célibataires au Nigéria, spécifiquement des femmes divorcées, et soutient qu'il en ressort un risque pour elle de subir, en cas de retour au Nigéria, des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir écarté les informations susmentionnées, et de ne pas lui avoir demandé un complément d'informations sur la situation des femmes au Nigéria.

3. Discussion.

3.1 A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. L'appréciation desdites circonstances exceptionnelles auxquelles se réfère cette disposition, constitue dès lors une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les circonstances exceptionnelles précitées ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et afin

de permettre à la juridiction saisie d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'intéressé, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la demande.

Enfin, le Conseil rappelle que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.2.1 En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, méthodique et non disproportionnée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (ses déboires conjugaux ; sa qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ; sa dépendance financière et l'absence d'attaches au pays d'origine ; la Directive 2004/38 ; ses attaches sociales et son intégration en Belgique) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Cette motivation, énoncée en termes clairs, permet à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour.

3.2.2 Sur le premier moyen, en ce qu'elle critique le premier paragraphe de la première décision querellée, le Conseil constate que la partie requérante entend contester une considération de la première décision querellée qui n'en constitue pas un motif en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant en effet que reprendre sommairement les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Ce moyen est dès lors sans incidence sur la validité de la motivation proprement dite du premier acte attaqué, et ne pourrait en justifier l'annulation.

3.2.3 Sur le deuxième moyen, pris en ses trois branches réunies, en ce qu'elle invoque l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n° 198.769 prononcé le 9 décembre 2009, a annulé l'instruction du 19 juillet 2009 précitée. Par conséquent, celle-ci est censée n'avoir jamais existé, et ce, quand bien même le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé à continuer à en appliquer les critères dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire sur la base de l'article 9bis précité.

Le Conseil rappelle encore que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique avec effet rétroactif, que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.), et que l'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Par conséquent, non seulement le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, mais, en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard - que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement - ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas, ou qu'ils entendent perpétuer une illégalité constatée par le Conseil d'Etat dans le second cas.

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de l'instruction annulée, précitée, en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418, prononcés le 23 novembre 2011 par le Conseil d'Etat.

Il s'ensuit que les griefs formulés à cet égard par la partie requérante, dès lors qu'ils servent une thèse s'opposant manifestement à l'enseignement jurisprudentiel qui vient d'être rappelé en ce qu'ils sollicitent l'application de l'instruction susmentionnée, ne sauraient être favorablement accueillis.

En outre, force est par ailleurs d'observer que la partie requérante ne fournit aucun élément concret et objectif de nature à démontrer la réalité de la discrimination de traitement dont elle se dit victime.

3.2.4 Sur le troisième moyen, en ce qu'elle invoque ses attaches en Belgique, le Conseil observe que ces dernières ont été prises en compte par la partie défenderesse qui relève, à juste titre, qu'elle ne voit pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans le pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation requise. Pour le surplus, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante n'est pas fondée à se revendiquer de l'application des dispositions de la directive 2004/38, dès lors que la directive 2004/38 stipule, en son article 3.1 que « *La présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent* », alors que ce n'est pas le cas de la sœur de la partie requérante, laquelle est belge et réside en Belgique et n'a dès lors pas fait usage de son droit à la libre circulation. La directive 2004/38 étant ainsi étrangère au cas d'espèce, l'argumentaire développé par la partie requérante sur la base de celle-ci manque de toute pertinence.

3.2.5 Sur le quatrième moyen, en ce qu'elle invoque l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat et le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que, comme l'indique explicitement la première décision attaquée, l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire des membres de sa famille vivant en Belgique tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Quant à la longueur de traitement des demandes de visa à partir du pays d'origine, le Conseil constate que les observations formulées à cet égard par la partie requérante, nullement étayées, ne sont pas de nature à démontrer que le retour de la requérante dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc* ne serait pas temporaire ou d'une longueur disproportionnée.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.2.6 Sur le cinquième moyen, en ce qu'elle évoque des violences conjugales subies et un risque de subir des mauvais traitements au Nigéria, le Conseil observe qu'il ressort de la première décision querellée que la partie défenderesse a pris en compte l'argument relatif aux violences conjugales invoqué par la partie requérante, et a jugé, sur la base du pouvoir d'appréciation discrétionnaire qu'elle exerce, que les documents produits à cet égard ne sont pas probants à ses yeux. La partie requérante ne conteste pas utilement ce constat. En effet, elle tente, dans sa critique, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Quant au risque de subir des traitements inhumains et dégradants au Nigéria en raison de son statut de femme divorcée, cette crainte n'a pas été explicitement invoquée au titre de circonstance exceptionnelle dans la demande visée au point 1.2 du présent arrêt. En conséquence, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à tel argument. Pour le surplus, le Conseil observe que la partie défenderesse a valablement considéré que le rapport des Nations Unies sur l'éradication des violences faites aux femmes au Nigeria, annexé à la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2 du présent arrêt, « *ne fait que relater des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à la situation de la requérante* ».

3.3 Le premier acte attaqué procède dès lors d'une application correcte de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, et satisfait par ailleurs aux exigences de motivation invoquées en termes de requête, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4 S'agissant de l'ordre de quitter le territoire délivré en même temps que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet d'aucune critique utile par la partie requérante.

Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation de la deuxième décision attaquée n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cette dernière.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juillet deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN